

REGLEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (TPMR)

Dispositions générales

Dans le cadre des dispositions de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et en complément des mesures tarifaires spécifiques s'appliquant à un public vulnérable, il est désormais prévu à l'article L.1111-5 du code des transports que des mesures particulières doivent être prises en faveur des personnes en situation de handicap et leurs accompagnateurs.

Ces personnes munies désormais d'une carte « mobilité inclusion » avec la mention « invalidité », n'ont plus à justifier d'une résidence sur le ressort territorial, ni à passer devant une commission médicale locale, pour bénéficier d'un service de transport adapté aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Dans l'objectif de faciliter l'accès aux services, la RTCA met en place depuis plusieurs années un service « TPMR », en porte-à-porte et à la demande. Il est destiné aux personnes qui ne peuvent pas utiliser les autobus et/ou autocars des lignes régulières en raison de leur handicap ou de l'infrastructure inadaptée.

Ce service est une extension des réseaux de transport (urbain et non urbain), exploités par la RTCA par délégation de Carcassonne Agglo (autorité organisatrice de la mobilité).

Le règlement applicable à l'utilisation du service TPMR est celui des réseaux précités, complété par les dispositions du présent règlement.

Les demandes de transport sont prises en compte dans la limite de disponibilité des moyens humains et matériels.

Article 1 - Les ayants droit et les accompagnateurs.

L'accès au service TPMR est réservé aux seules personnes avec la qualité d'ayant droit et à leur accompagnateur.

➤ Les ayants droit :

Le service est réservé aux seules personnes détentrices de la carte « mobilité inclusion » mention « Invalidité ».

➤ Les accompagnateurs.

Un accompagnateur est une personne valide prise en charge et déposée **gratuitement** au même endroit que l'ayant droit et capable d'assurer son accompagnement hors du véhicule. Il n'est autorisé qu'un seul accompagnateur par ayant droit.

L'accompagnateur doit être déclaré par l'ayant droit lors de la commande du transport. Sa présence est conditionnée par le nombre de places disponibles et n'est jamais prioritaire par rapport à un ayant droit.

Pour les transports de groupes, le nombre d'accompagnateurs est déterminé en fonction des places disponibles

Article 2 - Périmètre de desserte.

Le service est limité au territoire de Carcassonne Agglo (prises en charge et déposes) et aux communes hors Agglo desservies par les lignes du réseau RTCA.

Article 3 - Ouverture du service.

Le service est assuré toute l'année sauf les dimanches et jours fériés.

Horaires de fonctionnement : du lundi au samedi : 8h30 (première prise en charge) à 17h00 (dernière prise en charge).

Article 4 – Comment s'inscrire

Un dossier d'inscription doit être validé. Celui-ci comprend :

- Formulaire d'inscription dûment rempli (disponible en ligne ou auprès de l'agence commerciale).
- La copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- La copie recto/verso d'une pièce d'identité
- La copie recto/verso de la carte « mobilité inclusion » avec mention Invalidité (taux d'incapacité permanente égal et/ou > à 80%)

Le dossier d'inscription doit être déposé à l'agence commerciale ou envoyé à la RTCA Rue Nicolas Cugnot ZI l'Estagnol, 11000 CARCASSONNE.

Article 5 – Réserveation

L'offre est modulée selon la demande et en fonction des moyens de l'exploitant.

Le transport est organisé en tenant compte des priorités suivantes :

- **Déplacements autorisés :**

- Domicile <> loisirs
- Domicile <> administrations
- Domicile <> commerces

- **Déplacements réguliers non autorisés**

La RTCA se réserve la possibilité de refuser une réservation en cas de récurrence constatée (ex : 3 trajets à la même heure dans la même semaine)

L'ouverture des réservations se fera 7 jours avant le déplacement et jusqu'à 48h avant.

Les appels pour les réservations sont reçus du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Possibilité de réserver son trajet en ligne sous conditions, à retrouver sur le site RTCA (sauf pour la première inscription) pour tout le territoire de Carcassonne Agglo :

<https://rtca.carcassonne-agglo.fr/services/handibus/>

- **Annulation :**

Appeler au plus tard 2 heures avant la course. En cas de non-respect de ce délai, les réservations en cours seront annulées. En cas de récurrence, l'utilisateur s'expose à une radiation du service TPMR.

L'exploitant, en fonction de ses disponibilités, peut être amené lors de la réservation à :

- Modifier les horaires demandés.
- Proposer des groupements avec d'autres clients.
- Refuser en dernier recours la demande de transport lorsque les possibilités de négociation des horaires demandés sont épuisées et que les moyens propres au service sont saturés.

En fonction des demandes, les horaires de prises en charges peuvent être décalés, au plus de 30 minutes par l'exploitant. Pour tout décalage d'horaire de planification de plus de 30 minutes, l'exploitant informera préalablement le client au plus tard la veille du transport si celui-ci doit être réalisé le matin ou au plus tard le matin même avant 10h si le transport doit être réalisé l'après-midi.

Article 6 - Tarifs et titres de transports

Les titres de transport et les tarifs applicables sont ceux en vigueur et consultables sur le site de la RTCA.

Article 7 - Conditions d'utilisation – moyens roulants

Le service TPMR n'est pas un service de taxi ni un service d'ambulance. Ce service n'a pas vocation à se substituer aux déplacements pris en charge par la CPAM ou le Département. Par ailleurs il ne s'agit pas d'un service avec assistance médicale.

En outre :

- Les montées et descentes des clients ne peuvent se faire que sur le domaine public (trottoirs, parkings accessibles au public, etc.).
- Les personnels de la RTCA ne sont pas habilités à quitter le domaine public, ni à pénétrer dans le domaine privé.
- **Le nombre de réservations est limité à 3 trajets (aller/retour) par semaine afin que le service puisse répondre à une majorité de demandes.**

Les conducteurs se réservent le droit de refuser des manutentions qu'ils jugeraient dangereuses pour les clients ou pour eux-mêmes. L'aide fournie par les conducteurs ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort des personnels spécialisés (ambulanciers, infirmiers, professionnels de la santé...).

Article 8 - Respect des horaires.

Les clients sont tenus de se présenter au lieu de prise en charge à l'heure convenue. Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de cinq minutes après l'heure de rendez-vous.

Article 9 - Exclusion du service.

Le non-respect des modalités de fonctionnement, les annulations ou retards répétés sans motif, entraîneront une exclusion temporaire ou définitive du service par une commission paritaire (RTCA / Carcassonne Agglo).

Article 10 - Consignes de sécurité.

Les fauteuils roulants doivent être homologués et en bon état pour permettre l'ancrage au sol à l'aide des fixations fournies par le service TPMR. La personne en fauteuil doit obligatoirement être maintenue par une ceinture ventrale, le fauteuil étant obligatoirement ancré au sol.

La ceinture de sécurité est obligatoire sauf sur présentation d'un certificat médical daté de moins d'un an. Les transports debout sont interdits, de même qu'il est interdit de fumer à bord. Le transport de colis et d'objets encombrants n'est pas autorisé.

Seuls sont tolérés, sous réserve de déclaration préalable lors de la réservation :

- La prise en charge de sacs pour les courses liées à des besoins alimentaires.
- La prise en charge de deux valises pour les voyageurs.

Le service ne peut être tenu responsable des dégradations sur les marchandises. Les produits dangereux et inflammables sont interdits. Seuls les animaux d'aide à la personne et ceux de petite taille tenus dans un panier et sur les genoux sont autorisés à bord du véhicule.

L'exploitant décline toute responsabilité en cas d'accident lors de manutention exécutée par un client.

Annexes juridiques

Article L1111-5

- Modifié par [LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 19 \(V\)](#)

Des mesures particulières sont prises en faveur des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ainsi qu'en faveur de leurs accompagnateurs. Ces mesures doivent favoriser l'accessibilité des personnes en situation de handicap définies à l'[article L. 114](#) du code de l'action sociale et des familles, principalement par l'adaptation des moyens de communication et des infrastructures de transport ainsi que par la formation du personnel.

Des mesures tarifaires spécifiques sont prises en faveur des accompagnateurs des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite porteuses d'une carte invalidité ou d'une carte " mobilité inclusion " mentionnée à l'[article L. 241-3](#) du code de l'action sociale et des familles. Ces mesures tarifaires spécifiques peuvent aller jusqu'à la gratuité.

Lorsqu'il existe un service de transport adapté aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, l'accès à ce service pour les personnes disposant d'une carte " mobilité inclusion " telle que définie au 1° du I du même article L. 241-3 ne peut être restreint ni par une obligation de résidence sur le ressort territorial, ni par l'obligation d'un passage devant une commission médicale locale. Les personnes handicapées ou à mobilité réduite ne disposant pas de cette carte peuvent être dispensées de ces deux obligations.

Article L114

- Créé par [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 2 \(M\) JORF 12 février 2005](#)
- Modifié par [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 2 \(V\)](#)

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Article L241-3

- Modifié par [LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 107 \(V\)](#)
- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 221 \(V\)](#)

I.-La carte " mobilité inclusion " destinée aux personnes physiques est délivrée par le président du conseil départemental au vu de l'appréciation, sur le fondement du 3° du I de l'article L. 241-6, de la commission mentionnée à l'article [L. 146-9](#). Elle peut porter une ou plusieurs des mentions prévues aux 1° à 3° du présent I, à titre définitif ou pour une durée déterminée.

1° La mention " invalidité " est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée dans la catégorie mentionnée au [3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#).

Cette mention permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce.

Le présent 1° est applicable aux Français établis hors de France ;

2° La mention " priorité " est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente ;

3° La mention " stationnement pour personnes handicapées " est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

Par dérogation au premier alinéa du présent I, les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent se voir délivrer la carte " mobilité inclusion " avec la mention " stationnement pour personnes handicapées " par le représentant de l'Etat dans le département.

La mention " stationnement pour personnes handicapées " permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. Cette mention permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

Les mêmes autorités peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette mention sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

II.-Par dérogation au premier alinéa du I du présent article, la carte " mobilité inclusion " portant les mentions " invalidité " et " stationnement pour personnes handicapées " est délivrée à titre définitif aux demandeurs et aux bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article [L. 232-1](#) classés dans le groupe 1 ou 2 de la grille nationale mentionnée à l'article [L. 232-2](#), au vu de la seule décision d'attribution de l'allocation.

III.-Par dérogation au premier alinéa du I du présent article, le président du conseil départemental peut délivrer la carte " mobilité inclusion " portant les mentions " priorité " et " stationnement pour personnes handicapées " aux demandeurs et bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 232-1, au vu de l'appréciation de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article [L. 232-6](#).

IV.-Par dérogation au premier alinéa du I du présent article, pour les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui remplissent les conditions mentionnées au 3° du I, le représentant de l'Etat dans le département délivre une carte de stationnement après instruction par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur lieu de résidence.

V.-Les démarches de demande initiale et de duplicata de la carte " mobilité inclusion " peuvent être effectuées par voie dématérialisée.

V bis.-Les décisions prises par le président du conseil départemental sur le fondement du présent article peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire lorsque la demande concerne la mention " invalidité " ou " priorité " de la carte.

Les décisions prises par le président du conseil départemental sur le fondement du présent article peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif lorsque la demande concerne la mention " stationnement " de la carte.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de protection des données à caractère personnel et de sécurisation de la carte, ainsi que les modalités spécifiques d'instruction et d'attribution de la carte pour les bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 232-1.